



ARRÊTÉ N° AT2024_48

8.3 VOIRIE

Objet : Exécution de travaux sur le domaine public

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22,

VU l'article R 225 du Code de la Route,

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant la demande en date du 03/10/2024 par laquelle EQUATERRE TP, sise TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69 134), représentée par M. Abdellah MOUNA, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin d'effectuer divers carottages, sondages et essais pénétrométriques, au niveau de la Route des Voirons.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La présente autorisation est valable, Route des Voirons, du 04/11/2024 au 19/11/2024.

Durée des travaux : 15 jours effectif sur la période.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera la permission de voirie au moins quinze jours après cette nouvelle demande.

ARTICLE 2 :

Les travaux seront exécutés sur la voie et empièteront sur la chaussée dans le sens des points de repères décroissants.

La circulation alternée se fera au moyen de feux tricolores.

La vitesse sera réglementée à 30 km/h au niveau du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier **de jour et de nuit** et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- la signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.



MACHILLY
COMMUNE DE MACHILLY

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 074-217401587-20241007-AT2024_48-AI

S²LOW

ANNEE 2024
FEUILLET N°

PARAPHE

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la demande mentionnée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés, à l'avis des autres concessionnaires des réseaux et aux conditions spéciales suivantes :

- les fouilles sous chaussées seront obligatoirement prévues avec pré découpage à la scie,
- la reconstitution du corps de chaussée sera effectuée en sable, grave concassée et béton bitumineux soigneusement compactés dont la granulométrie et l'épaisseur seront adaptées au chantier,
- les décombres, terre, dépôts de matériaux seront enlevés et la chaussée nettoyée,
- les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés aussi bien sur la voie que sur les dépendances seront rétablis dans leur état initial,
- un plan de recollement des travaux devra être fourni par le pétitionnaire en Mairie.
- **La réfection des tranchées en traverse devra être réalisée dans la journée en enrobé provisoire ou définitif.**

ARTICLE 5 :

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglo,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- L'entreprise EQUATERRE TP.

Fait à Machilly, le 7 octobre 2024
Pour la Maire, le 1^{er} Adjoint,
Gérard STEHLE

Acte certifié exécutoire par le Maire de MACHILLY compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).